

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AR-20240527-121



POLICE MUNICIPALE

Interdiction temporaire de circuler et de stationner Avenue des Balmes
Fête des voisins

Nous, Maire de la Commune de Miribel,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu Le Code de la Sécurité Intérieure notamment ses articles L 131-1, L 132-1, L 511-1

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 130-5, L 411-1, R 130-2, R 411-8, R 411-25, R 411-26, R 412-28 et R 417-10.

Vu la demande de l'association des « Amis des Balmes » d'organiser une fête des voisins le 02 juin 2023.

Vu le parcours des transports en commun « COLIBRI » notamment sur l'Avenue des Balmes.

Considérant la déclinaison de la posture du plan Vigipirate,

Considérant que cette manifestation ne peut avoir lieu sans régler le stationnement et la circulation pour des raisons de sécurité.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'avenue des Balmes sera interdite à la circulation et au stationnement des véhicules du **07 juin 2024 à 20h00 jusqu'au 08 juin 2024 à 01h00** entre la Rue de l'Hôtel de Ville et la Rue de la Gare sauf pour les véhicules assurant des missions d'ordre sanitaire ou de sécurité.

Toutes dispositions devront être prises à tout moment afin de correspondre avec les mesures de sécurité du plan Vigipirate ou avec les consignes des autorités. La fête des voisins organisée par l'association des amis des Balmes pourra être annulée, ou interrompue à tout moment sur décision du Maire, d'un adjoint au Maire ou des autorités.

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules sera déviée par la rue du Rivage, l'Avenue de la Gare, la voie montante devant le bâtiment des Services Techniques et la Rue de l'Hôtel de Ville.

ARTICLE 3 : La signalisation sera mise en place par les organisateurs et sous leur entière responsabilité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Peut également être exercé contre le présent arrêté un recours gracieux auprès du Maire ; un recours contentieux pouvant ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- * Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ain,
- * Monsieur le Chef de la Police Municipale à Miribel,
- * Monsieur le Directeur des Services Techniques à Miribel,
- * Monsieur le Président de l'association des « Amis des Balmes »,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Miribel, le 27/05/2024

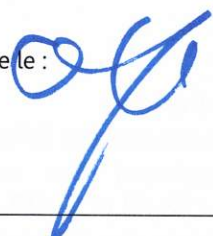
Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le :

Publication le :

Le Maire,

Jean-Pierre GAITET



Le Maire,

Jean-Pierre GAITET

